

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE VALANT DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI D'ANGERS LOIRE METROPOLE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT LOIRE ANGERS ET D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA CESSIBILITÉ DES PARCELLES À EXPROPRIER

CONSTRUCTION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE COMMUNES DE LOIRE-AUTHION ET TRELAZE– DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

PIÈCE A	GUIDE DE LECTURE
PIÈCE B	OBJET DE L'ENQUETE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES
PIÈCE C	DOSSIER DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
PIÈCE D-1	DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI ANGERS LOIRE METROPOLE
PIÈCE D-2	DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU SCOT LOIRE ANGERS
PIÈCE E-1	RESUME NON TECHNIQUE
PIÈCE E-2	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU PROJET ET DES PLANS ET PROGRAMMES
PIÈCE F	DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE
PIÈCE G	DOCUMENTS ANNEXES

SOMMAIRE

1	Le maître d'ouvrage.....	3
1.1	MISSIONS.....	3
1.2	STATUTS	3
1.3	COORDONNEES DE L'APIJ.....	3
2	Présentation du document.....	4
3	L'objet de l'enquête.....	4
3.1	LE FONDEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
3.2	LES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE	8
4	Les étapes préalables à l'enquête.....	12
4.1	LA CONCERTATION PUBLIQUE PREALABLE	12
4.2	LE DEPOT DU DOSSIER.....	13
4.3	LES AVIS PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE ET EXAMEN CONJOINT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	14
5	L'enquête publique.....	19
5.1	LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	19
5.2	L'ARRETE D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	19
5.3	LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	19
5.4	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	20
5.5	LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	20
5.6	LE SCHEMA DE SYNTHESE.....	22

6	Les décisions prises à l'issue de l'enquête publique	23
6.1	LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	23
6.2	LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT	23
6.3	LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI	23
6.4	L'ARRETE DE CESSIBILITE.....	24
7	Les autres autorisations nécessaires pour autoriser le projet	25
7.1	ACTUALISATION DE L'ETUDE D'IMPACT	25
7.2	LES AUTORISATIONS AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME.....	26
7.3	LES AUTORISATIONS AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	27
7.4	LES DECLARATIONS ET AUTORISATIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	27
7.5	AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE.....	29

1 Le maître d'ouvrage

Le présent dossier d'enquête publique unique est déposé par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), maître d'ouvrage de plein exercice, dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé dans le département du Maine-et-Loire.

L'APIJ est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la construction des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du Ministère.

1.1 Missions

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice a, aux termes de ses statuts, pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et en outre-mer.

1.2 Statuts

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié par décret n°2021-1253 du 29 septembre 2021. Ce décret, pris notamment en application de l'article 205 de la

loi du 9 mars 2004 relatif à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Au titre de l'article 3 dudit décret, l'APIJ peut notamment gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées : « *Pour l'accomplissement de sa mission, l'agence peut notamment : (...) 2° Gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées ; (...)* ».

1.3 Coordonnées de l'APIJ

Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

67, avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin Bicêtre

2 Présentation du document

Le présent dossier constitue le support de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé, emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, emportant mise en compatibilité du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Loire Angers et portant sur la détermination des parcelles à déclarer cessibles dans le but de permettre les expropriations nécessaires à l'obtention de la maîtrise foncière des terrains d'assette du projet.

En application des dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le présent document comprend « 3° la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ». Ce dossier comprend également « 6° la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrages ont connaissance ».

3 L'objet de l'enquête

3.1 Le fondement de l'enquête publique

Le projet d'établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé nécessite la tenue d'une enquête publique, à plusieurs titres.

L'article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que : « *l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête* (...) ». Elle permet de constater l'utilité publique de l'expropriation et est fondée sur un dossier d'enquête. Cette enquête est dite « préalable à la DUP ».

Conformément à l'article L.131-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *les règles relatives à la recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels concernés par l'expropriation sont fixées par décret* ». La partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit (articles R.131-1 et suivants) l'organisation d'une enquête parcellaire. Cette dernière peut être menée conjointement avec l'enquête relative à l'utilité publique.

De plus, lorsque les aménagements prévus, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ils sont également soumis à enquête publique.

En effet, l'article L123-2 du code de l'environnement dispose que : « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 (du code de l'environnement) (...) ».

L'article L.122-1 du code de l'environnement dispose que : « *les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après examen au cas par cas (...)* ».

Les critères et seuil réglementaires sont définis à l'article R.122-2 du code de l'environnement et son annexe. La rubrique 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement détermine que sont notamment soumises à évaluation systématique les : « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha* ».

Compte tenu de ses caractéristiques, le projet d'établissement pénitentiaire relève de cette catégorie. Il est par conséquent soumis à la réalisation **d'une évaluation environnementale systématique et donc, au regard des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, à enquête publique**

Enfin, les dispositions de l'article L.143-46 du code de l'urbanisme disposent que la procédure de mise en

compatibilité d'un SCoT avec une opération d'utilité publique est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Les dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme prévoient le recours à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement pour la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique. L'article L.153-55 du code de l'urbanisme dispose que « *lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes* ».

Au cas d'espèce, les dispositions de l'article L.122-4 du code de l'environnement imposent la conduite d'une évaluation environnementale s'agissant de la procédure de mise en compatibilité du SCoT et du PLUi. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.123-2 du code de l'environnement, la soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme impose la conduite d'une enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.104-13 du **code de l'urbanisme**, « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :*

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

Ainsi, d'une part, pour être soumise à évaluation environnementale systématique, la mise en compatibilité doit avoir les mêmes effets qu'une révision, prévus aux articles L.153-31 et reproduits ci-après :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».

La mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole nécessite de réduire une zone agricole et une zone naturelle. La mise en compatibilité du PLUi a donc les mêmes effets qu'une révision.

Les dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme prévoient le recours à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement pour la procédure de mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique.

D'autre part, la mise en compatibilité devra concerner l'un des cas mentionnés au I de l'article R104-11, c'est-à-dire :

- La réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- Le changement des orientations définies par le PADD, décidé par l'EPCI ou la commune.
- **Les autres cas où une révision est requise, à condition de ne pas rentrer dans l'une des situations suivantes (II du R104-11) :**

- La mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- ET l'incidence de la mise en compatibilité porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de **cinq hectares (5 ha)** / OU / L'incidence de la mise en compatibilité porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par PLUi concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de **cinq hectares (5 ha)**.

La mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole pour permettre la réalisation de l'établissement pénitentiaire porte sur une surface d'environ 34,9 ha, donc supérieure à 5 ha.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-2 du code de l'environnement, la soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme impose la conduite d'une enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.104-9 du **code de l'urbanisme**, « les schémas de cohérence territoriale font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° 1. Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

2. Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision (au sens de l'article L. 143-29).

3. Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. »

Ainsi, d'une part, pour être soumise à évaluation environnementale systématique, la mise en compatibilité doit avoir les mêmes effets qu'une révision, prévus aux articles L. 143-29 et reproduits ci-après :

« Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 envisage des changements portant sur :

1° Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;

2° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10 ;

3° Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat prises en application du 3° de l'article L. 141-7 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements. ».

La mise en compatibilité du ScoT Loire Angers nécessite la modification du document d'orientation et d'objectifs (DOO). La mise en compatibilité du SCoT a donc les mêmes effets qu'une révision.

Les dispositions de l'article L. 143-46 du code de l'urbanisme prévoient le recours à l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement pour la procédure de mise en compatibilité du SCoT avec une opération d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-2 du code de l'environnement, la soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme impose la conduite d'une enquête publique régie par les dispositions du code de l'environnement.

En conclusion, la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et celle du ScoT Loire Angers font l'objet d'une évaluation environnementale systématique et sont donc soumises à enquête publique.

3.2 Les textes qui régissent l'enquête publique

Ce chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires qui régissent la procédure de la présente enquête publique.

3.2.1 L'enquête publique environnementale

L'enquête publique environnementale, qui a pour objet d'assurer l'information et la participation du public s'agissant des projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, est régie par le code de l'environnement, Livre Ier, Titre II, Chapitre III :

- les dispositions des articles L.123-1 et L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne son champ d'application ;
- les dispositions des articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 pour ce qui concerne la procédure de mise en œuvre.

Les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement disposent que : « *lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section (...).* »

Le présent dossier est donc le support d'une enquête publique ayant pour objet :

- la déclaration d'utilité publique des travaux à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé, et la détermination des parcelles à exproprier,
- en conséquence de ce projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme suivants : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole et Schéma de Cohérence Territoriale Loire Angers (cf. pièces D-1 et D-2 du dossier d'enquête publique).
- en conséquence des impacts sur l'environnement du projet et des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, la mise à disposition au public du dossier d'étude d'impact environnemental dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

La présente enquête publique unique se déroule sur le territoire communal d'Angers Loire Métropole dans le département du Maine-et-Loire.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 précité, l'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du même code.

Au regard des procédures administratives soumises à enquête, et conformément à l'article R.123-3 du code de l'environnement, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont de la compétence du préfet du Maine-et-Loire qui prendra toutes décisions à l'issue de l'enquête.

3.2.2 La déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique, de même que l'enquête publique et l'enquête parcellaire préalables qui y sont attachées, sont régies par les dispositions des articles L.1 à L.132-4 et R.111-1 à R.132-4 du code de l'expropriation.

Plus particulièrement :

- l'article L.1 affirme l'exigence d'une déclaration d'utilité publique avant toute expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- l'article L.110-1 dispose que lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, l'enquête publique

préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier dudit code ;

- l'article L.122-1 indique que la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du même code. Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;
- l'article L.122-5 prévoit que la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale et/ou d'un plan local d'urbanisme s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme ;
- l'article R.131-14 précise que lorsque l'expropriant est en mesure, avant la déclaration d'utilité publique, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

3.2.3 L'enquête parcellaire

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination précise des parcelles qui feront l'objet d'un transfert de propriété ainsi qu'à la recherche des propriétaires et des titulaires des droits. Elle est réalisée en même temps que la présente enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le fondement de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle définit l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux. Elle se déroule conformément aux articles R.131-1 à R.131-10 du code de l'expropriation.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle et sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie pour la cession des parcelles identifiées.

3.2.4 La mise en compatibilité des documents d'urbanisme

La mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec une opération d'utilité publique est régie par les dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale est régie par les dispositions des articles L.143-40 et suivants et R.143-10 et suivants du code l'urbanisme.

3.2.5 L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'évaluation environnementale est notamment régie par les dispositions des articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du code de l'urbanisme concernant

l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, et des article L122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-27 du code de l'environnement sur l'étude d'impact des projets.

4 Les étapes préalables à l'enquête

4.1 La concertation publique préalable

La concertation publique préalable est une procédure organisée en amont d'un projet susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, le cadre de vie ou l'activité économique d'un territoire. Elle intervient nécessairement avant l'obtention de la première autorisation.

Cette démarche instaure des espaces et des temps de dialogue avec les citoyens. L'objectif est ainsi que le public soit informé sur les données du projet et puisse exprimer ses observations, ses interrogations et ses propositions pour l'enrichir.

L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que :
« La concertation préalable peut concerner : (...) »

2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L.121-8 ;

3° Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8. »

D'autre part, l'article L.103-2 du code de l'urbanisme précise : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées [...] c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale »

Le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé est soumis de façon systématique à évaluation environnementale. Les mises en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers pour permettre la construction de cet établissement pénitentiaire sont également soumises à évaluations environnementales systématiques.

Dès lors, au regard des enjeux et des potentiels impacts sur l'environnement de la construction de l'établissement pénitentiaire sur les communes de Loire-Authion et Trélazé et des mises en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers, l'APIJ a jugé opportun de soumettre ce projet à la procédure de concertation préalable, organisée au titre des articles L.121-15-1 L.121-16 et L.121-16-1 du code de l'environnement s'agissant du projet de construction, et de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme s'agissant de la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers.

L'APIJ a demandé à la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) de nommer un garant, chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du

public. Monsieur Serge QUENTIN a été désigné le 1^{er} septembre 2021 pour assurer cette charge.

Ainsi, la concertation préalable au titre du projet conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.121-15-1, L.121-16-1 et L.131-17 s'agissant du projet) et au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (article L.103-2). Elle s'est déroulée du 18 janvier 2022 au 14 mars 2022

Dans le délai d'un mois suivant la clôture de la concertation, le garant a rédigé, en toute indépendance, son bilan. Dans le délai de deux mois suivant la remise du bilan du garant, l'APIJ a rédigé un bilan de la concertation, en mentionnant les observations recueillies et les enseignements tirés de la concertation.

Le bilan de la concertation rédigé par l'APIJ et le rapport du garant sont, tous deux, joints au présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (cf. Pièce G1 du dossier d'enquête publique).

Une seconde phase de concertation au titre de la mise en compatibilité des documents s'est tenue du 15 mars 2023 au 5 avril 2023. La procédure de concertation doit être conduite jusqu'au dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision.

Cette concertation préalable fut l'occasion d'informer le plus largement possible les habitants et acteurs du territoire sur l'impact du projet sur les documents d'urbanisme en vigueur. Elle a également permis l'expression des observations et remarques du public.

Le bilan de la concertation préalable réalisé au titre du code de l'urbanisme est joint au présent dossier (Pièce G1 du dossier d'enquête publique)

4.2 Le dépôt du dossier

Le préfet du département du Maine-et-Loire est l'autorité compétente pour instruire le dossier support de l'enquête publique, ouvrir et organiser l'enquête publique et rendre les décisions à l'issue.

Le présent dossier transmis par l'APIJ au préfet du département du Maine-et-Loire, est le support d'une enquête publique unique ayant pour objet :

- la déclaration d'utilité publique de l'ensemble des travaux à réaliser en vue de la construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire des communes de Loire-Authion et Trélazé (**Cf. pièce C du dossier d'enquête publique**) ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole (**Cf. pièce D1 du dossier d'enquête publique**) ;
- la mise en compatibilité du schéma de cohérence territorial (SCoT) Loire Angers (**Cf. pièce D2 du dossier d'enquête publique**) ;

- l'enquête parcellaire visant à déterminer la liste des parcelles à déclarer cessibles (**pièce F du dossier d'enquête publique**) ;
- la mise à disposition du public du rapport sur les incidences sur l'environnement au titre du projet et au titre de la mise en compatibilité du PLUi et du SCoT (**pièce E du dossier d'enquête publique**).

4.3 Les avis préalables à l'enquête publique et examen conjoint des personnes publiques associées

Le tableau ci-après précise la liste des avis recueillis avant l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R. 123-8, 4° du code de l'environnement. Les avis sont joints en annexe du présent document (Pièce G4).

Autorités compétentes	Type	Objet	À joindre	Référence juridique	Références juridiques et articulation avec le projet
Autorité environnementale – Ministre de la transition écologique	Avis	Rapport sur l'étude d'impact	Au dossier d'enquête publique	Articles L. 122-1, V, R. 122-3, 2°, b) et R. 122-6 du code de l'environnement	« <i>Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale</i> » par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver ces aménagements ou ces ouvrages. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique comme mentionné à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite apportée par le maître d'ouvrage aux observations de l'Ae-CGDD.

Autorités compétentes	Type	Objet	À joindre	Référence juridique	Références juridiques et articulation avec le projet
<p>Autorité environnementale – Ministre de la transition écologique</p>	<p>Avis</p>	<p>Évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers</p>	<p>Au dossier d'enquête publique</p>	<p>Article R. 104-21 du code de l'urbanisme</p>	<p>L'article R. 104-21 du code de l'urbanisme désigne la mission régionale de l'autorité environnementale comme compétente pour rendre un avis sur l'évaluation environnementale d'un schéma de cohérence territoriale et d'un plan local d'urbanisme (création / évolution). Toutefois, le texte précise également que « <i>Le ministre chargé de l'environnement peut, par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, confier à la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable la charge de se prononcer en lieu et place de la mission régionale d'autorité environnementale territorialement compétente</i> ».</p>

Autorités compétentes	Type	Objet	À joindre	Référence juridique	Références juridiques et articulation avec le projet
Collectivités territoriales concernées et leurs groupements	Avis	Prise de connaissance au regard des incidences environnementales	Au dossier d'enquête publique	Articles L. 122-1, V, et R. 122-7, I et II al. 2, du code de l'environnement	<p>L'article L. 122-1, V du code de l'environnement dispose que : « <i>Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis [...] aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.</i></p> <p><i>Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d'État sont mis à la disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente lorsque cette dernière dispose d'un tel site ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département ».</i></p> <p>En outre, l'article R. 122-7 du code de l'environnement précise que « <i>L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire ».</i></p>

<p>Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et autres organismes agricoles (chambre d'agriculture, Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, Centre national de la propriété forestière)</p>	<p>Consultation de la CDPENAF</p> <p>Consultation des autres organismes agricoles</p>	<p>Projet ayant pour conséquences une réduction des surfaces naturelles, forestiers, ou à vocation agricole</p>	<p>Au dossier d'enquête publique</p>	<p>Articles L. 112-1-1 et L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime</p>	<p>L'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que : « Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs. [...] Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. [...]. Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. [...] Lorsque le projet ou le document sur lequel la commission est consultée donne lieu à l'enquête publique mentionnée au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, l'avis de la commission est joint au dossier d'enquête publique. »</p> <p>Par ailleurs, l'article L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que « Les [documents de planification] prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autorités compétentes	Type	Objet	À joindre	Référence juridique	Références juridiques et articulation avec le projet
					<p><i>zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.</i></p> <p><i>Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »</i></p>
<p>Personnes publiques associées (PPA) à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p>	<p>Procès-verbal de l'examen conjoint</p>	<p>Mise en compatibilité du PLUi d'Angers Loire Métropole et du SCoT Loire Angers</p>	<p>Au dossier d'enquête publique</p>	<p>Articles L.153-54, L. 132-7, L. 132-9 et R. 153-13 du code de l'urbanisme</p>	<p>Les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, font l'objet d'un examen conjoint des personnes énoncées à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme. Ces personnes sont l'État, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et les régions, les départements, les autorités organisatrices des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code, les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux , chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et, dans les communes littorales, des sections régionales de la conchyliculture (ces organismes assurant les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées), les syndicats d'agglomération nouvelle, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.</p>

5 L'enquête publique

L'article L.123-1 du code de l'environnement dispose que « *l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

L'enquête publique unique est régie par les dispositions chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (articles L123-1 à L123-18, et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement).

5.1 La désignation du commissaire enquêteur

Avant l'ouverture de l'enquête publique, le président du tribunal administratif territorialement compétent est saisi par le préfet de département, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, en charge de la conduite de l'enquête publique. Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur.

5.2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique

Après consultation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet de département, précise, au public, par arrêté préfectoral, les conditions dans lesquelles l'enquête publique est ouverte. L'arrêté précise l'objet de l'enquête, la date d'ouverture, les mesures de publicité préalables, le siège de l'enquête, les lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations, etc.

5.3 La publicité de l'enquête publique

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, le préfet informe le public. Cette information est assurée par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture, par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, en mairies des communes concernées et par voie de publication dans deux journaux régionaux ou locaux. Le contenu de l'avis est précisé par les dispositions de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la procédure spécifique à l'enquête parcellaire, un avis de dépôt du dossier en mairie est en outre notifié par le maître d'ouvrage aux personnes désignées dans le dossier d'enquête parcellaire.

5.4 Le déroulement de l'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête : (<https://www.maine-et-loire.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>)

Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier, en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public (article L.123-12 du code de l'urbanisme).

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête. Il veille à ce que l'enquête puisse permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes concernées par l'opération qui en font la demande et convoquer celles qu'il juge opportun de consulter.

Le commissaire enquêteur peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage, après en avoir informé le préfet du département et le maître d'ouvrage, avec lesquels il définit les modalités d'information préalable du public et le déroulement de la réunion.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences, soit être

consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier ou par courriel.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

5.5 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Après clôture dudit registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si ces conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public,

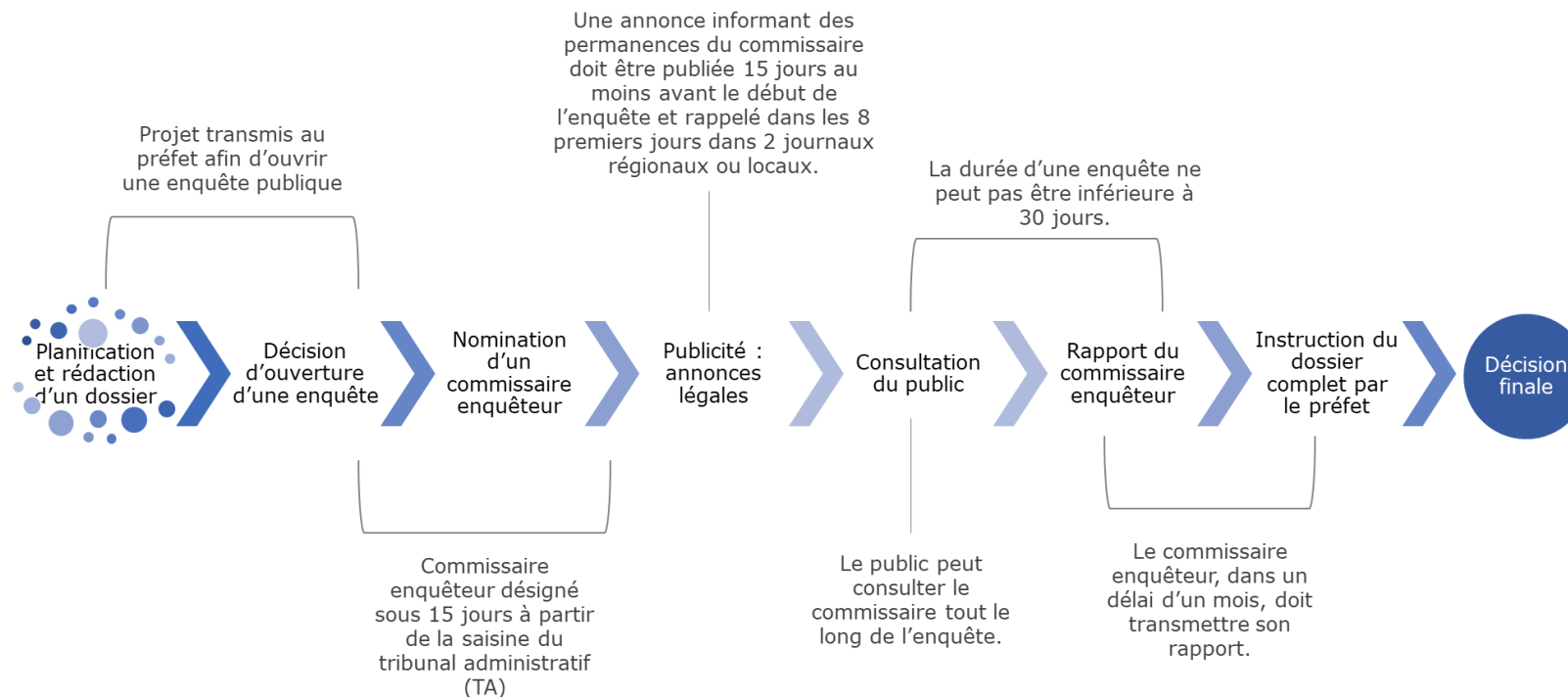
une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et pièces annexées, doivent être adressés au préfet de Maine-et-Loire dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prolongation de ce délai par le préfet. Dans le même temps, une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie des communes dont le territoire est concerné, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils sont également publiés sur le site internet de la Préfecture où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an.

5.6 Le schéma de synthèse



6 Les décisions prises à l'issue de l'enquête publique

6.1 La déclaration d'utilité publique

Un arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire de déclaration d'utilité publique **valant déclaration de projet** (article L.126-1 du code de l'environnement) sera pris pour affirmer l'utilité publique de l'opération, laquelle permettra de procéder aux expropriations nécessaires (articles L.121-1 et suivants du code de l'expropriation). Sous réserve de l'appréciation de l'autorité compétente pour prendre la déclaration d'utilité publique, la nature et l'ampleur des travaux projetés et les délais en résultant pour la réalisation des expropriations éventuellement nécessaires justifient la mise en œuvre de la procédure d'urgence, laquelle permet de raccourcir les délais de procédure pour la fixation des indemnités d'expropriation et de prendre possession d'un bien après avoir payé des indemnités provisionnelles fixées par le juge.

L'APIJ se réserve donc la possibilité de demander à l'autorité compétente pour prendre la décision, le préfet du département du Maine-et-Loire, de déclarer urgente la prise de possession des terrains nécessaires à la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique constitue la première autorisation. Les prescriptions issues de la

procédure d'évaluation environnementale (mesures éviter-réduire-compenser) à respecter par le maître d'ouvrage seront nécessairement intégrées dans l'arrêté.

6.2 La mise en compatibilité du SCoT

Aux termes de l'enquête publique, le préfet transmet à l'établissement public compétent en matière de SCoT le dossier de mise en compatibilité du SCoT, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

L'établissement public dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (article L.143-48 1° du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique **emportera la mise en compatibilité** du SCoT Loire Angers pour approuver les nouvelles règles d'urbanisme applicables, qui permettront la réalisation de l'opération (articles L.143-49 et L.153-58 du code de l'urbanisme).

6.3 La mise en compatibilité du PLUi

Aux termes de l'enquête publique, le préfet transmet à l'établissement public de coopération intercommunale compétent le dossier de mise en compatibilité du PLUi, éventuellement modifié au vu des résultats de l'enquête, le

rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer. Son avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans ce délai (articles L.153-57 1° et R.153-14 du code de l'urbanisme).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique **emportera la mise en compatibilité** du PLUi d'Angers Loire Métropole, pour approuver les nouvelles règles d'urbanisme applicables, qui permettront la réalisation de l'opération (articles L.143-49 et L.153-58 du code de l'urbanisme).

6.4 L'arrêté de cessibilité

A l'issue de l'enquête publique, un arrêté permettant de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire est pris par le préfet de département concerné (arrêté de cessibilité).

Un arrêté de cessibilité pour déterminer la liste précise des parcelles ou des droits immobiliers à exproprier sera délivré.

Le préfet saisira, le cas échéant, le juge de l'expropriation pour obtenir une ordonnance d'expropriation au profit de l'APIJ agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice.

Le transfert de propriété et la fixation des indemnités se fonderont sur l'arrêté de cessibilité, qui aura précisé les emprises du projet, déterminé les propriétaires des parcelles.

L'ordonnance de transfert de propriété, prise par le juge de l'expropriation, ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Lorsque le projet nécessite l'acquisition d'emprises relevant de voies communales, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique dispense d'enquête publique le déclassement du domaine public routier, en application des dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie publique.

Ces décisions seront prises, à l'issue de l'enquête, par un ou plusieurs arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique du projet, emportant mises en compatibilité du SCoT Loire Angers et du PLUi d'Angers Loire Métropole et valant cessibilité des parcelles à exproprier. Le dossier DUP et la mise en compatibilité du PLUi et du SCoT s'appuient sur des évaluations environnementales qui ont été réalisées en appliquant la démarche ERC. Cette démarche ERC aboutit à la proposition de mesures d'évitement, de réduction, si besoin de compensation et de suivi afin de réduire les impacts du projet.

7 Les autres autorisations nécessaires pour autoriser le projet

À la suite ou en parallèle de la déclaration d'utilité publique, l'APIJ doit engager plusieurs procédures administratives qui permettront au projet d'entrer en phase opérationnelle.

7.1 Actualisation de l'étude d'impact

Le projet n'est pas connu avec précision au stade de l'enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique dans le cadre de la DUP contient donc les éléments de cadrage et de calibrage de l'opération, mais le plan masse et le traitement architectural ne sont pas définis à cette étape.

L'article L.122-1-1 III) du code de l'environnement prévoit que : « *lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude*

d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), en sa qualité de maître d'ouvrage de plein exercice pour le compte de l'État, est expressément autorisée à conclure des marchés globaux sectoriels dans le domaine pénitentiaire en application de l'article 35-5 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 codifié depuis à l'article L.2171-4 3° du code de la commande publique, qui évoque « *une mission globale portant sur la conception, la construction et l'aménagement des établissements pénitentiaires* ». Ce mode de dévolution de la commande publique s'éloigne ainsi des modalités de la loi MOP ordinaire appliquées par les maîtres d'ouvrages publics. Il permet de désigner dans le cadre d'une unique consultation, puis d'associer tout au long du projet le concepteur et l'entreprise générale de travaux.

Le recours au marché public global sectoriel relatif à la conception, réalisation et aménagement d'un établissement pénitentiaire par l'APIJ a pour conséquence que le projet précis n'est pas connu au stade de la procédure de déclaration d'utilité publique.

Le recours à un marché public global sectoriel entraîne, pour le maître d'ouvrage, la nécessité de constituer en amont de la procédure d'achat, un dossier précis et exhaustif recueillant l'ensemble des caractéristiques du site. Par ailleurs, afin de sécuriser le montage contractuel et de protéger ainsi l'intérêt financier de l'État, l'obtention des autorisations administratives et réglementaires et notamment l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

conditionnent la notification du contrat de conception-réalisation par l'APIJ.

Des informations précises seront apportées lorsque le groupement aura été notifié. Cette actualisation de l'étude d'impact, pouvant être réalisée dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, induira un nouvel avis de l'autorité environnementale et des collectivités intéressées et une nouvelle procédure de participation du public conformément aux dispositions du III. De l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Toutes les garanties seront assurées en la matière selon les exigences des textes en vigueur.

L'article L.122-1-1 III) du code de l'environnement prévoit que : *« lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée. »*

Ainsi, l'APIJ produira une actualisation de l'étude d'impact, lorsque le projet sera connu, et saisira l'autorité environnementale et les collectivités intéressées pour avis en

application du III. de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Cette saisine pourra être réalisée, le cas échéant, dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

7.2 Les autorisations au titre du code de l'urbanisme

Conformément à l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensées de toutes autorisations au titre du code de l'urbanisme : *« Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, pour des raisons de sécurité ou su la préservation de leur confidentialité est nécessaire pour la sauvegarde des intérêts de la défense nationale : (...) d) les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaire ; (...) ».*

Néanmoins, toutes les constructions hors enceinte sont soumises à la délivrance d'une autorisation en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme.

L'autorité administrative de l'Etat est compétente pour délivrer le permis de construire d'un projet portant sur les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics et concessionnaires (article L.422-2 du code de l'urbanisme).

7.3 Les autorisations au titre du code de la construction et de l'habitation

Les établissements pénitentiaires sont des établissements recevant du public (ERP). Les ERP doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.

L'autorité compétente est le préfet de département.

L'article R.425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée.

Cette demande d'autorisation complémentaire sera demandée le cas échéant.

L'autorité compétente est le préfet de département.

7.4 Les déclarations et autorisations au titre du code de l'environnement

Lorsqu'un projet relève de l'autorisation au titre de la « Loi sur l'Eau » ou des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), une procédure intégrée est mise en œuvre, conduisant à une décision unique du préfet de département, et regroupant l'ensemble des décisions de l'État relevant du code de l'environnement :

- autorisation au titre de la Police de l'eau ;
- absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- autorisation de travaux en réserve naturelle nationale (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) ;
- autorisation de travaux en site classé (sauf lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise) ;
- dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

- agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ;
- agrément des installations de traitement des déchets;
- enregistrement et déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE);
- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ;
- du code forestier : autorisation de défrichement.

Ces dispositions sont intégrées au code de l'environnement :

- Partie législative : articles L.181-1 et suivants ;
- Partie réglementaire : articles R.181-1 et suivants.

En outre, le dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé dans un second temps, une fois le projet définitif connu dans ses dimensions architecturales et techniques.

Concernant le projet d'établissement pénitentiaire des Landes (sur les communes de Trélazé et Loire-Authion), une demande d'autorisation environnementale pourra s'avérer nécessaire en fonction de la surface du projet et du bassin versant intercepté soumis à autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Cette demande intégrera la demande de dérogation à la protection des habitats d'espèces et des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et 411-2 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'une éventuelle demande au titre des ICPE, le cas échéant.

Une enquête publique aura lieu pour aboutir à l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale permettant d'effectuer les travaux susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet du département dans lequel est situé le projet.

L'arrêté préfectoral comportera, le cas échéant, des prescriptions environnementales visant à supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet sur ces enjeux.

Aussi lorsqu'un projet soumis à évaluation environnementale relève d'un régime déclaratif, il est autorisé par une décision de l'autorité compétente (le préfet de département au cas d'espèce) pour délivrer le récépissé. Cette autorisation contient les éléments mentionnés au I. de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :

« I. L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle

précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement. »

7.5 Au titre du code du patrimoine

Conformément à l'article R.523-14 du code du patrimoine, l'APIJ a saisi le préfet de région d'une demande anticipée de prescription.

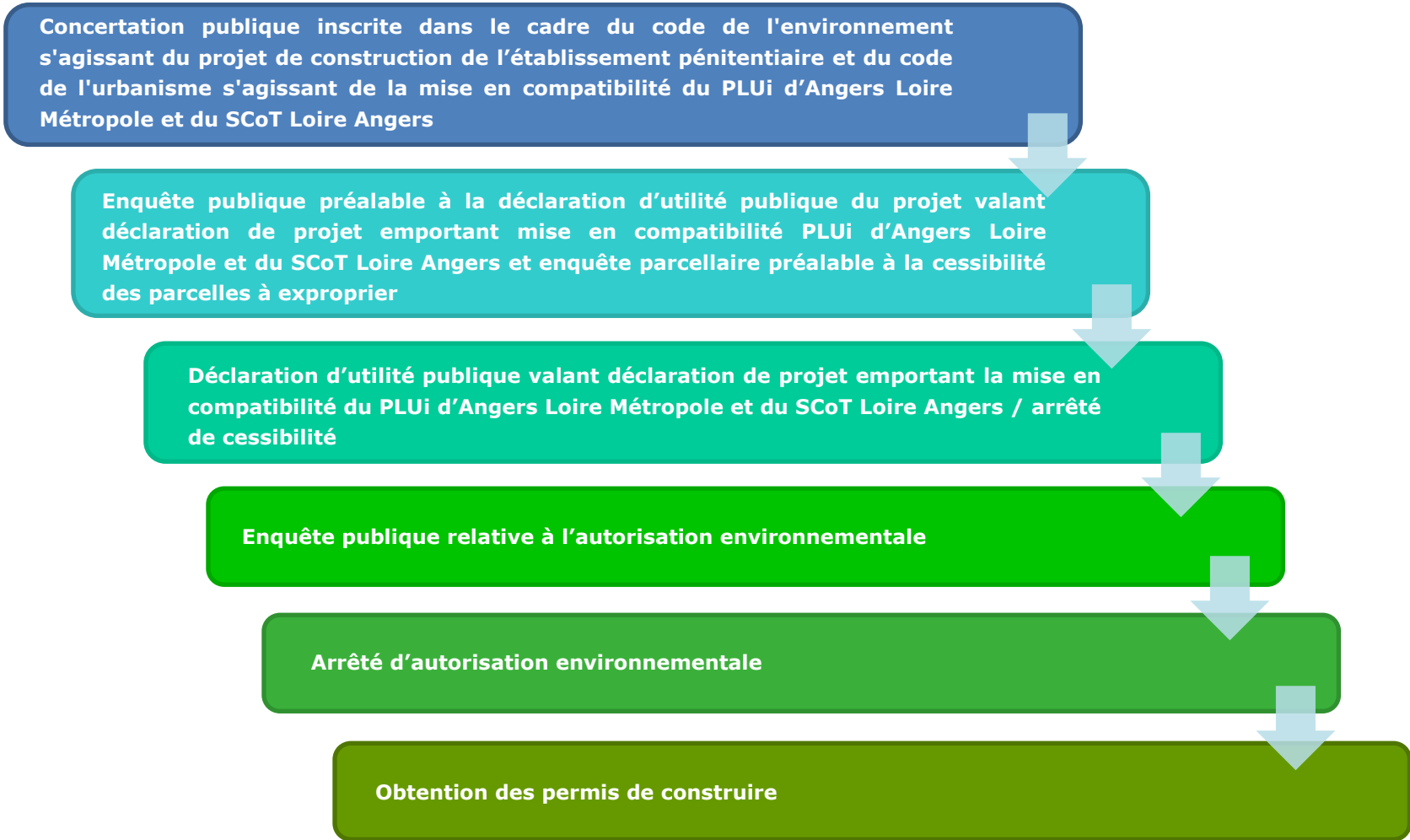
La prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive a été notifiée par arrêté n°76-2019-0120 du préfet de région le 13 février 2019.

La réalisation du diagnostic est suspendue à l'obtention de l'autorisation de dérogation à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées, compte tenu du diagnostic écologique réalisé et des besoins de dévégétalisation du site pour la réalisation du diagnostic.

Le projet étant dans le périmètre de protection d'un monument historique, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France sera sollicité. Une autorisation de travaux, soit

indépendante, soit intégrée aux autorisations d'urbanisme (partie extérieure) sera nécessaire à ce titre.

La chronologie des principales procédures est présentée dans le schéma suivant :



Grandes étapes de la procédure (source : EGIS)

